

10 DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°119/2024

portant réglementation du stationnement
sur la Place du Lavoir

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L
2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 04 juillet 2024, formulée par Madame RENEVIER
GIPSY, représentant la pizzeria « LE VIEUX LAVOIR », domiciliée 50 rue du Grand
Chemin à SERNHAC, sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement sur la place du
Lavoir le mercredi 14 août 2024 à l'occasion de la fête votive.

Considérant qu'il nous appartient de régler la circulation et le
stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

A l'occasion de l'organisation de la fête votive du mercredi 14 août 2024 à, la
circulation et le stationnement seront sur la place du Lavoir réglementés de la
façon ci-dessous.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

L'accès à la place du lavoir et la place du Grand Chemin seront interdits à la circulation et au stationnement et signalisé par des barrières mises en place par le pétitionnaire du mercredi 14 août 2024 à 12h00 au jeudi 15 août 2024 à 01h00. Le pétitionnaire s'engage à remettre la voirie Communale dans son état initial.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la Pizzeria du Vieux Lavoir, domicilié à SERNHAC, et à ses frais.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

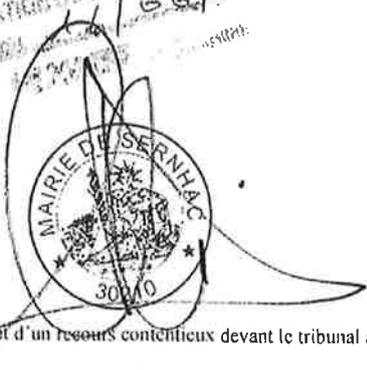
Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de SERNHAC et Madame RENEVIER Gipsy, représentant la pizzeria « LE VIEUX LAVOIR », domiciliée à SERNHAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

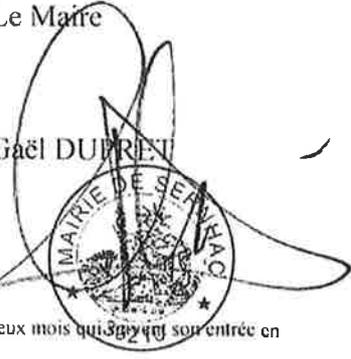
Fait à SERNHAC, le 12/07/2024

MAIRIE DE SERNHAC
106/2024
MAIRIE DE SERNHAC
30140



Le Maire

Gaël DUPRENT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de publication : 18/07/2024